

28/05/2025

Mairie de VILLEROY 77410
Communauté de Communes Plaines et Monts de France
Canton de Claye-Souilly
Arrondissement de Meaux
Département de Seine & Marne



ARRÊTÉ : AR_2025_041

permis de démolir PD 077 515 25 00001

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de VILLEROY

Dossier n° PD 077 515 25 00001

Date de dépôt : **19 mai 2025**
demandeur : **MARCHAND Randy**
pour : **démolir deux bâtiments**
adresse terrain : **16 B rue Neuve**
à **VILLEROY (77410)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de démolir
au nom de la commune de Villeroy

Le Maire de Villeroy,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 19 mai 2025 par MARCHAND Randy demeurant 13 rue Gallieni, à VILLEROY (77410) et enregistrée par la mairie de Villeroy sous le numéro **PD 077 515 25 00001**.

Vu l'objet de la demande :

- Pour démolir deux bâtiments ;
- Sur un terrain situé 16B rue Neuve, à VILLEROY (77410) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/02/2020 et modifié le 08/11/2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22/10/2007 instituant le dépôt d'une demande de permis de démolir pour toute démolition sur le territoire communal ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis de démolir en date du 19/05/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants :

AGEDI Dépôt Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/05/2025 077-217705151-20250528-AR_2025_041-AR

Article 2

En application de l'article R452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au Préfet.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe autorisée

Alexandra BOURILLON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ;

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 à R.424-23, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le 28/05/2025

AGEDI Dépôt Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/05/2025 077-217705151-20250528-AR_2025_041-AR

Pour extrait certifié conforme

La Maire-adjointe,

Alexandra BOURILLON

28/05/2025



AGEDI Dépôt Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/05/2025 077-217705151-20250528-AR_2025_041-AR